Luxembourg, le 26 octobre 2011

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
27 OCT. 2011

Personne en charge du dossier:
Adisa Karahasanovic
☎ 247 - 82952

Réf.: 2011 - 2012 / 1713 - 02

Objet: *Réponse à la question parlementaire n° 1713 du 19 octobre 2011 de Monsieur le Député André Bauler.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région** à la question parlementaire sous objet, concernant l'attribution du titre « Ville ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert

43, boulevard F.-D. Roosevelt L-2450 Luxembourg Tél.: (+352) 247-82952 Fax: (+352) 46 74 58

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Le Ministre

Luxembourg, le 24 octobre 2011

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 25 OCT. 2011	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

A
Madame la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Service Central de Législation
43, Boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire nr 1713 du 12 octobre 2011 de Monsieur le Député André Bauler

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région à la question parlementaire reprise sous rubrique que je vous prie de transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Jean-Marie HALSDORF

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région à la question parlementaire n° 1713 du 12 octobre 2011 de Monsieur le Député André Bauler

L'honorable député m'interroge sur les conditions d'accession d'une commune au titre de « ville » et ce, en particulier, en ce qui concerne la commune de Mersch.

1. Principe

La dénomination de « ville » est attribuée par la loi.

Il n'existe pas de critères légaux selon lesquels une commune pourrait être érigée en ville, la seule taille d'une localité n'étant pas déterminante. En effet, de nombreuses communes comptant bien plus d'habitants que la commune de Mersch ne sont pas des villes au regard de la loi luxembourgeoise.

2. Historique

La loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts disposait que « *le pays est divisé en communes, et celles-ci forment des districts, le tout de telle manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté. Néanmoins, la dénomination de ville est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Grevenmacher, Echternach, Wiltz, Vianden et Remich* ».

Le législateur de 1843 s'est donc limité à consacrer un fait historique.

Par la suite la qualification de ville a été attribuée aux localités d'Esch-sur-Alzette (loi du 29 mai 1906), de Differdange, Dudelange, Rumelange et Ettelbrück (loi du 4 août 1907).

Depuis lors, aucune commune luxembourgeoise n'a accédé au titre de ville.

L'article 1er de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 a conservé expressément la dénomination de ville aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbrück, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

3. Critères retenus dans le contexte des lois de 1906 et 1907

Quant aux critères éventuels il y a lieu de relever que l'exposé des motifs de la loi du 29 mai 1906 qui a attribué à Esch-sur-Alzette la qualification de ville précise qu'il résulte d'anciennes chartes - qu'il énumère d'ailleurs - que la localité d'Esch-sur-Alzette a possédé le titre légal de « ville et franchise » déjà avant le règne de Jean l'Aveugle. Par ailleurs il note que l'ancienne ville et franchise d'Esch-sur-Alzette est devenue le chef-lieu du canton de même nom et le centre du bassin minier et de l'industrie métallurgique du Grand-Duché ; son importance politique et administrative est en proportion de son développement économique et de l'accroissement de sa population. Le recensement du 1er décembre 1905 accuse le nombre de 15.000 (en réalité : 12.000) âmes environ. »

Dans son avis du 19 janvier 1906 le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'y a pas lieu de donner la même qualification de ville aux localités d'Ettelbrück, de Differdange et de Dudelange. Il a en effet constaté qu'on admet ordinairement que l'importance des établissements publics, le chiffre de la population et surtout les occupations auxquelles celle-ci se livre, caractérisent une ville.

Lorsque les travaux sont principalement commerciaux ou industriels, c'est une ville. Le Conseil d'Etat a estimé que ces considérations militent en faveur des trois localités en question aussi bien qu'en faveur d'Eschsur-Alzette.

C'est en se basant sur cet avis du Conseil d'Etat que le Directeur général de l'intérieur présenta en 1907 un projet de loi pour donner la qualification de ville aux localités de Differdange, Dudelange, Ettelbrück et Rumelange.

Dans son avis du 31 mai 1907 le Conseil d'Etat a constaté que les conditions généralement exigées pour justifier le titre de ville : population assez importante, siège de l'industrie ou du commerce, entretien et éclairage des rues, constructions régulières et agréables, existence de services publics, facilité de circulation etc. se réalisent et se complètent, surtout dans les localités d'Ettelbrück, Differdange et Dudelange. Pour Rumelange il a estimé qu'il était à prévoir que tel serait le cas sous peu, grâce au grand développement de son industrie.

Il résulte des considérations retracées ci-dessus que la dénomination de ville est conférée à une localité lorsque celle-ci revêt une certaine importance et se distingue des autres localités.

Cependant, les considérations y développées doivent être replacées dans leur contexte historique et ne peuvent être transposés telles quelles à l'époque contemporaine.

Ce qu'il est permis de constater néanmoins c'est qu'il n'est pas dans les usages d'attribuer le titre de ville à une localité pour la valoriser. Au contraire, c'est l'essor d'une localité qui permet de justifier qu'on lui attribue la qualification de ville.

4. Procédure

Quant au volet procédural de la question, il y a lieu de se référer à la procédure législative, l'accession d'une commune à la dénomination de ville relevant de la seule volonté du législateur.